

*Projet présenté par les députés:*

*MM. John Dupraz, Pierre Kunz, Hugues Hiltbold,  
Pierre Froidevaux, Jean-Marc Odier, Jacques  
Jeannerat, Gabriel Barrillier, Jacques Follonier et  
Marie-Françoise de Tassigny*

*Date de dépôt: 25 février 2002*

*Messagerie*

## **Projet de loi**

### **modifiant la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (B 1 01)**

*(Question d'actualité)*

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

#### **Article 1**

La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985, est modifiée comme suit:

### **Chapitre XA      Question d'actualité**

#### **Art. 162A Définition (nouvelle teneur)**

La question d'actualité est une question posée par écrit au Conseil d'Etat sur un événement ou un objet d'actualité.

#### **Art. 162B Forme (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> La question est rédigée d'une manière concise et est signée par son auteur. Elle doit porter un titre et doit être remise au sautier la veille du premier jour de la session, avant midi, pour qu'elle soit enregistrée, numérotée et transmise au Conseil d'Etat.

<sup>2</sup> Lors de la première séance de la session, les questions écrites sont distribuées aux chefs de groupe. Elles ne sont pas lues.

**Art. 162C (Abrogé)****Art. 162D Réponse (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat répond oralement en 3 minutes au point correspondant de l'ordre du jour.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat donne un développement complémentaire par écrit lorsque la question posée exige une réponse plus longue.

<sup>3</sup> Le Conseil d'Etat donne une réponse commune aux questions de même teneur ou se rapportant au même sujet.

**Art. 162E Clôture (nouvelle teneur)**

Sitôt après la réponse du Conseil d'Etat, le président déclare la question d'actualité close. Le député qui n'est pas satisfait par la réponse peut redéposer une question d'actualité lors de la prochaine session.

**Article 2 Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

## *EXPOSÉ DES MOTIFS*

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Les interpellations urgentes avaient initialement pour objectif de permettre aux députés de poser au début de chaque session des questions d'*actualité* au Conseil d'Etat.

L'évolution des travaux parlementaires a cependant démontré que les interpellations urgentes devenaient de plus en plus nombreuses, et présentaient de moins en moins un caractère d'urgence. Il n'est pas rare que toute la première séance d'une session, soit le quart de la durée de nos séances mensuelles, soit consacrée aux seules interpellations urgentes posées par les députés (sans les réponses du Conseil d'Etat, qui occupent encore une autre partie de la session).

Au-delà des propositions adoptées par le Grand Conseil le 29 novembre 2001, nous considérons pour notre part qu'il faut s'inspirer de la procédure en cours à l'Assemblée fédérale avec les questions d'actualité. Nous proposons par conséquent de supprimer les interpellations urgentes et de les remplacer par des *questions d'actualité*.

Cette question d'actualité serait posée par écrit (déposée au secrétariat du Grand Conseil avant mercredi midi) par un député (sans limitation du nombre de questions) et le Conseil d'Etat y répondrait oralement lors de la session (en principe, vendredi soir). Cas échéant, le Conseil d'Etat pourrait y répondre par écrit, notamment si le sujet est complexe ou que tous les éléments de réponse ne sont pas encore connus.

Le remplacement de l'interpellation par la question d'actualité permettrait de limiter l'emprise des interrogations des députés sur la durée totale des sessions, tout en permettant à l'exécutif de répondre rapidement.

Voici les motifs pour lesquels, Mesdames et Messieurs les députés, nous vous prions de réserver un accueil favorable à ce projet de loi et de l'examiner attentivement en commission.